



A R R Ê T É

N°2025/R032

Objet :
Restriction permanente de circulation
Création d'un cédez le passage avenue de Rivalta

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'insertion des véhicules de la portion de voie sise 20 avenue de Rivalta sur l'avenue de Rivalta ;

ARRETE :

Article 1 : A l'intersection du numéro 18 avenue de Rivalta / 20 avenue de Rivalta, la circulation est réglementée comme suit :

- Mise en place d'un « cédez le passage » au droit du numéro 18 de l'avenue de Rivalta. Les usagers circulant sens Ouest/Est avenue de Rivalta devront céder la priorité aux véhicules sortant de la voie au numéro 20 de l'avenue de Rivalta, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à Vif, le 20 MARS 2025

Le Maire,
Guy GENET